



SYNDICAT DES INDUSTRIES EXPORTATRICES DE PRODUITS STRATEGIQUES

STATUTS

Il est créé entre les entreprises remplissant les conditions de l'article 4 et adhérant aux présents statuts un syndicat régi par les dispositions du Livre IV, chapitre 1er du Code du Travail.

Art. 1 - Dénomination - Durée

Le Syndicat est dénommé « Syndicat des Industries Exportatrices de Produits Stratégiques » (SIEPS). Sa durée est illimitée.

Art. 2 - Siège

Le siège social du SIEPS est situé 17, rue Hamelin, 75783 Paris Cedex 16. Il peut être transféré sur une simple décision du Comité de Direction ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art. 3 - Objet

Le Syndicat a pour objet la représentation, la promotion, l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses adhérents dans le domaine de la réglementation touchant au Contrôle de Exportations et de tous les sujets associés.

Le SIEPS est lui-même adhérent à la Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication et par son biais au MEDEF.

Art. 4 - Admissions

Sont admissibles comme membres actifs, les entreprises de droit français exerçant tout ou partie de leur activité dans l'exportation à partir du territoire français de produits réglementés à l'exportation, du fait et sans s'y limiter, de leur caractère sensible, à double usage, de haute technologie et/ou soumis au contrôle de destination finale.

Les membres doivent :

- exercer avec continuité l'activité au titre de laquelle ils demandent leur admission ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale déshonorante dont le SIEPS pourrait en pâtir en termes d'image, ni être en état de faillite ou de règlement judiciaire ou de cessation de paiement au moment de leur demande d'admission.
- remplir le formulaire de candidature et d'engagement en Annexe 1.

Dans l'intérêt de ses activités, le Syndicat peut admettre des organisations professionnelles à titre de membres associés, dont les droits sont précisés à l'article 7.

Les admissions et les refus sont prononcées par décision du Comité de Direction.

Art. 5 - Cotisations

Les membres actifs versent **en une fois** une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres associés ne versent pas de cotisations.

Le Syndicat peut recueillir des dons ou des subventions.

Art.7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres actifs du syndicat, chaque membre actif y étant représenté par un délégué.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire au moins une fois par an.

Elle se réunit en formation extraordinaire sur décision du Comité de Direction, ou sur demande écrite de la moitié des membres actifs du Syndicat. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir au plus tard un mois après réception de la demande par le Comité de Direction.

Son rôle est :

- en formation ordinaire
 - d'élire le Comité de Direction ;
 - d'entendre les rapports sur la situation morale et financière de l'exercice écoulé ainsi que sur son activité ;
 - d'approuver les comptes de l'exercice clos, de voter le budget de l'exercice suivant (y compris le montant de la cotisation) ;
 - d'approuver les actions prévues pour l'exercice suivant
- en formation ordinaire ou extraordinaire
 - de statuer sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Toute modification de statuts relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale, la décision étant acquise à la majorité des représentants des membres actifs du syndicat.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié des membres actifs soient présents ou représentés par un autre membre actif. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait convoquée dans un délai maximum d'un mois et statuerait quel qu'en soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des représentants des membres actifs présents ou représentés.

Les membres associés peuvent assister aux Assemblées Générales, mais ne disposent pas de droit de vote.

Les Assemblées sont présidées par le président du Comité de Direction ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou le délégué général.

Art. 8 - Comité de Direction

Le Syndicat est représenté et administré par un Comité de Direction composé des membres actifs à jour de leur cotisation, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par le Règlement Intérieur.

Il reçoit ses directives de l'Assemblée Générale et lui rend compte de sa gestion. Il prend toutes décisions utiles entre la tenue des Assemblées Générales.

Il convoque les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour, ou en transmet l'ordre du jour requis par la moitié des membres actifs pour les Assemblées tenues à leur demande.

Il élit pour 2 ans :

- un président,
- un président honoraire (ex président qui n'exerce plus sa fonction, mais en conserve le titre)
- un vice-président trésorier
- un vice-président secrétaire
- un délégué général

et se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Le Président représente le Syndicat à l'égard des tiers. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.

Art.9 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il peut être modifié par le Comité de Direction. Les modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale, l'adhésion aux Statuts implique l'adhésion au Règlement Intérieur.

Art. 10 - Retrait

Tout adhérent est autorisé à quitter le Syndicat, à condition de s'acquitter des cotisations échues et de l'année courante.

Art. 11 - Radiation

Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion du groupement. La décision est prise par le Comité de Direction.

Art. 12 - Dissolution

Le groupement sera dissous sur décision de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire. La Décision devra être prise à la majorité des membres.

L'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif ou des biens du syndicat. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas donner lieu à répartition au profit des membres du syndicat.

Art. 13 – Respect des règles de concurrence

Les autorités de la concurrence (française et européenne) portent désormais une attention particulière aux associations et organismes professionnels, notamment pour que ceux-ci ne contribuent pas à la mise en œuvre d'un cartel entre entreprises (même de façon passive) via, par exemple, la mise à disposition de moyens, l'organisation de réunions ou la diffusion d'informations.

Le droit de la concurrence prohibe et sanctionne sévèrement toute entente ou pratique concertée ayant pour objet ou pour effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises en concurrence ou susceptibles d'entrer en concurrence dans les années à venir.

C'est ainsi que les membres du SIEPS devront s'abstenir de tout échange d'informations sensibles entre concurrents actuels ou potentiels, qui pourrait permettre, de fait, aux participants de coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché.



SYNDICAT DES INDUSTRIES EXPORTATRICES DE PRODUITS STRATEGIQUES

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 1 - Présentation et admission des candidats

Toute entreprise souhaitant adhérer au syndicat comme membre actif devra réunir les conditions définies par les Statuts et formuler une demande établie sur l'imprimé dédié en Annexe 1.

Les membres actifs ne sont définitivement admis qu'après paiement de la cotisation.

Art. 2 - Membre associé

Sur décision du Comité de Direction, toute personne physique ou morale, y compris une organisation professionnelle, dont les activités professionnelles sont en relation avec les questions traitées par le syndicat, peut être membre associé du syndicat pendant deux ans tacitement renouvelables.

Le membre associé ne verse pas de cotisations et participe, en tant que de besoin évalué par le Comité de Direction, aux travaux du syndicat.

Un membre associé ne peut prendre aucune part active à la gestion du syndicat.

Art. 3 - Organisation de l'Assemblée Générale

La convocation de l'Assemblée Générale en formation ordinaire ou extraordinaire doit parvenir aux membres par courrier au moins 3 semaines avant la date de réunion.

L'ordre du jour doit parvenir aux membres par courrier au moins 10 jours avant la réunion, ainsi que la liste des candidats à un siège du Comité de Direction.

Les seuls points discutés sont ceux figurant à l'ordre du jour.

Art. 4 - Fonctionnement du Comité de Direction

Toute candidature à un siège de Comité de Direction doit se manifester 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle qui procède à l'élection de ce Comité.

Chaque personne physique représentant un membre du syndicat doit, au moment de sa désignation, déclarer accepter ses fonctions et justifier qu'elle est en mesure d'engager son entreprise. Elle ne doit être atteinte d'aucune incapacité légale de participer à la gestion d'un syndicat.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de position libre dans le Comité de Direction élus pour plus de 6 mois avant un renouvellement, le Comité de Direction peut coopter un nouveau membre, à charge de soumettre ce choix à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Comité de Direction cessant de disposer d'un pouvoir permanent de son entreprise cesse ipso facto ses fonctions au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est plus particulièrement chargé d'ordonner et de contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration, de préparer le budget, de contrôler l'action du syndicat.

Le trésorier est chargé de contrôler l'encaissement des cotisations et, d'une manière générale, les différentes recettes du syndicat.

Il contrôle la comptabilité, l'emploi des fonds déterminés par le Comité de Direction, acquitte les dépenses et, à la fin de chaque exercice, rend compte de la situation financière du syndicat.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président ou, à défaut, de l'un de ses vice-présidents. Les membres, personne physique, du Comité de Direction ne peuvent se faire représenter. Ils peuvent cependant déléguer leurs pouvoirs à un autre membre, personne physique, mais seulement pour une question portée à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre, personne physique, dispose d'une voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 5 - Gestion du syndicat

La gestion du syndicat est assurée, sous l'autorité du président, par un délégué général désigné par le Comité de Direction.

Le délégué général prépare les réunions des Comités de Direction, les Assemblées Générales et plus généralement, de toutes les instances du Syndicat. Il assiste à ces réunions et en rétablit les comptes-rendus.

Il effectue toutes les démarches utiles auprès des pouvoirs publics, assiste le président dans ses démarches et représente avec lui le syndicat auprès des autres groupements professionnels.

Art. 6 - Budget

L'appel des cotisations est normalement fait en une fois en début d'année.

Le budget est établi annuellement. Il est proposé par le Vice-Président Trésorier qui le représente au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président Trésorier assure l'exécution du budget, notamment les rentrées de cotisations et engage les dépenses dans les limites et les conditions fixées.

Art. 7 - Organisation des activités

En cas de besoin, le Comité de Direction peut créer des groupes de travail comprenant des membres, personnes physiques du syndicat, ou des experts désignés par eux. Le Délégué Général suit l'avancement des travaux. Les résultats sont soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Monsieur le Président
SIEPS
11-17 rue de l'Amiral Hamelin
75783 PARIS Cedex 16

Monsieur le Président,

Ayant pris connaissance des activités du SIEPS et des statuts, que vous nous avez communiqués, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir admettre notre entreprise comme membre actif du syndicat des Industries Exportatrices de Produits Stratégiques, SIEPS.

Nous vous communiquons ci-dessous les renseignements nécessaires à l'examen de sa candidature.

Raison sociale :

Forme juridique :

Siège social :

Capital :

Chiffre d'affaires :

N° de registre du commerce :

N° d'inscription SIREN/SIRET :

Nous nous déclarons d'accord sur le montant de cotisation des membres actifs actuellement fixé à :

- 4 300 euros pour un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros
- 2 000 euros pour un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions d'euros

Si son admission est prononcée, notre entreprise sera représentée auprès du SIEPS par :

Mr.

Fonction dans l'entreprise :

Téléphone :

e-mail :

Qui, en principe, assistera à ce titre aux Assemblées Générales.

Cachet de la firme

Fait à le

Signature
Nom, prénoms et titre
(dans l'entreprise) du signataire